

Arrêté ARS-NA n°2020-043

**portant suspension de certains usages de l'eau distribuée
aux fins de consommation humaine
par le Syndicat Eaux Marensin Maremne-Adour (EMMA)
sur le secteur alimenté par l'usine de potabilisation d'eau d'ORIST**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la demande, en date du 30 juillet 2020, du président du Syndicat Eaux Marensin Maremne-Adour en faveur d'un arrêté de limitation de certains usages de l'eau destinée à la consommation humaine au regard de la forte demande en eau actuellement observée ;

CONSIDÉRANT l'arrêt définitif de l'exploitation du forage de pompage en eau destinée à la consommation humaine F3 intervenu en fin d'année 2019, ayant entraîné une diminution très importante de la capacité de production pour alimenter l'usine de potabilisation d'ORIST ;

CONSIDÉRANT les autorisations provisoires d'exploiter deux nouveaux forages (F6 et F7) sur la commune d'ORIST, prises dans l'urgence, et la difficulté de mise en service du forage F7, ne permettant pas de compenser, en totalité, le manque de capacité de pompage antérieurement conférée par le forage F3 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande, Monsieur le Président du Syndicat Eaux Marensin Maremne-Adour, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) sur le secteur alimenté par l'usine des eaux d'ORIST, fait part d'un risque d'insuffisance de production pour répondre aux besoins en eau distribuée, à partir de l'usine de potabilisation d'ORIST, en situation de pointe, du fait de la forte demande estivale ou en cas de difficultés liées à d'éventuels incidents sur le réseau de distribution ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de difficulté qualitative ou quantitative d'eau du réseau public de distribution, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation

de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1 -

Les communes d'ANGOUME – BELUS – BIARROTTE – BIAUDOS – JOSSE – ORIST – ORTHEVIELLE – ORX – PEY – PORT-DE-LANNE – RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY – SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX – SAINT-BARTHELEMY – SAINT-ETIENNE-D'ORTHE – SAINTE-MARIE-DE-GOSSE – SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE – SAINT-JEAN-DE-MARSACQ – SAINT-LAURENT-DE-GOSSE – SAINT-LON-LES-MINES – SAINT-MARTIN-DE-HINX – SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE – SAUBION – SAUBRIGUES – SAUBUSSE – SIEST et TOSSE sont concernées par le présent arrêté.

Article 2 -

Sont interdits, jusqu'au 31 août 2020, sur le territoire de ces communes :

- Le remplissage ou la mise à niveau du volume d'eau des piscines à usage privatif qui ne devront plus être utilisées durant cette période d'interdiction ;
- Le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage ;
- Le lavage des voies et des trottoirs ;
- L'arrosage des pelouses et des espaces verts ;
- L'arrosage des jardins potagers ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Article 3 -

Pour des raisons de salubrité, les puits privés, forages, sources, ne doivent pas être utilisés en substitution de l'eau du réseau public, pour l'alimentation en eau potable.

Article 4 -

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ensemble des maires concernées.

Article 5 – délais et voies de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 - 64000 PAU) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes ou hiérarchique auprès du ministère compétent, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 6 – exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la Sous-préfète de Dax, Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Eaux Marensin Marenne-Adour, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'ANGOUME, BELUS, BIARROTTE, BIAUDOS, JOSSE, ORIST, ORTHEVIELLE, ORX, PEY, PORT-DE-LANNE, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-ETIENNE-D'ORTHE, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, , SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-LON-LES-MINES, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAUBION, SAUBRIGUES, SAUBUSSE, SIEST et TOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimale de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 4. 08. 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



Loïc GROSSE

